

ARRÊTÉ n° DDT-SGREB - 2024-065

**portant nomination des membres
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
dans sa Formation Spécialisée en matière de Classement des
Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir ,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R. 421-32 et R. 427-6 ;
Vu le Code des relations entre public et administration et notamment son article R.133-3 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et missions des Directions Départementales interministérielles ;
Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur JONATHAN Hervé en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
Vu les consultations effectuées auprès des divers organismes afin de procéder au renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Considérant l'arrêté n° DDT-SGREB – 2024-063 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant la proposition des nouveaux représentants des divers organismes sollicités pour siéger au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Parmi les membres nommés à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, les personnes désignées pour siéger à la Formation spécialisée en matière de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, présidée par le Préfet ou son représentant, sont :

a) 1 représentant des piégeurs :

M. RICHARD Patrick
8 allée Pierre Mendès
28380 SAINT RÉMY SUR AVRE

b) 1 représentant des chasseurs :

M. CARÉ François
Le Goglin
Feuilleuse
28170 DAMPIERRE SUR BLEVY

c) 1 représentant des intérêts agricoles :

M. JOSEPH Patrice
18 rue Chavaudet
28000 CHARTRES

d) 1 représentant d'une association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Pour l'Association « Hommes et Territoires »

M. DORET Philippe
Sonville
28310 FRESNAY L'EVEQUE

e) 2 personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. GARRET Sébastien
19 rue la Bretonnière
28200 DONNEMAIN

M. MONTHUIR Bertrand
La Graieraie
28240 CHAMPROND EN GATINE

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou son représentant.

Article 2 :

Sur proposition du préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

Article 3 :

Les membres de la formation spécialisée, à l'exception des personnes qualifiées, peuvent se faire suppléer par une personne représentant les mêmes intérêts qu'eux.

Ils peuvent aussi donner leur pouvoir à un autre membre appartenant au même collège. Le pouvoir doit être remis au président de la commission avant le début de la séance.

Article 4 :

Les membres de la commission cités ci-dessus sont nommés pour siéger au sein de la CDCFS dans sa formation spécialisée « Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » durant trois 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la formation spécialisée qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le

- 2 AVR. 2024

Pour le Directeur Départemental
des Territoires

Le Directeur Adjoint


Edouard BRODHAG

